

CONDITIONS DE GARANTIE POUR LES IMPRIMANTES 3D UP

S'applique pour les références MA-UP-MINI2, MA-UP2-EASY120, MA-UP-BOX-PLUS.

DUREE DE GARANTIE

Les imprimantes 3D UP ont une garantie constructeur de un an.

Pour les établissements scolaires, A4 offre une extension de un an, soit deux ans de garantie, sous réserve que le professeur responsable participe à une session complète de visioformation gratuite (2 heures).

Inscription aux sessions de formation sur www.a4.fr/formations

EXTENSIONS DE GARANTIE

Une extension de garantie peut être prise par le client au moment de l'achat de l'imprimante 3D. Le client peut contracter une extension de garantie allant de un an à deux ans maximum. Cette extension de garantie s'applique à la suite de la garantie constructeur d'un an.

La durée totale de garantie ne peut excéder 3 ans.

PRIX DES EXTENSIONS DE GARANTIES

Les prix des extensions de garanties pour les imprimantes 3D UP sont fixés selon le modèle de machine achetée. Les prix sont consultables sur le site Internet A4 Technologie www.a4.fr.

CONDITIONS DE RETOUR, D'ÉCHANGE ET DE RÉPARATION

Les frais de retour restent à la charge de l'Acheteur qui pourra être remboursé s'il s'agit d'un problème de conformité tel que stipulé en annexe I. Ce droit de retour ne peut être accepté que dans le cadre d'une utilisation normale du produit concerné. Toute détérioration du matériel chez l'utilisateur annule d'office la garantie.

Seuls le remplacement des pièces défectueuses, la remise en état et les frais de réexpédition vers le client sont à la charge de A4 Technologie pour les clients résidents en France. Pour les clients à l'étranger, la société A4 Technologie réexpédie gratuitement le produit à une adresse en France. Les frais de réexpédition dans le pays du client ou les frais de douane éventuels sont à la charge du client.

Selon le problème rencontré sur le produit, la machine sera échangée ou fera l'objet d'une réparation sous 30 jours dès la réception par la société A4.

Si la garantie contractuelle n'est pas applicable, la société A4 peut proposer à l'Acheteur un devis pour une éventuelle réparation qui restera alors à la charge de l'Acheteur. Les frais de réexpédition du produit réparé seront aussi à la charge de l'Acheteur.



CE QUE COUVRE LA GARANTIE

La garantie couvre tout défaut de fabrication qui peut conduire à un dysfonctionnement durant la période de garantie.

Cela concerne les défauts manifestes de composants, les défauts manifestes d'assemblage, la panne prématurée d'un composant électrique ou électronique.

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA GARANTIE

La garantie ne couvre pas :

- Les logiciels utilisés pour connecter ou contrôler les imprimantes 3D UP ;
- Les consommables ou pièces d'usure (comme les filaments, buses, fusibles, corps de chauffe, lampes, filtres à air, etc) ou le kit d'outillage ;
- Les imprimantes 3D avec des étiquettes ou des numéros de série manquants ou modifiés ;
- Les imprimantes 3D pour lesquels A4 Technologie n'a pas été payé ;
- Les problèmes qui résultent :
 - d'un mauvais usage du bien ou d'un mauvais entretien ;
 - d'une utilisation qui n'est pas en accord avec les instructions d'A4 Technologie ;
 - d'un acte d'entretien ou de maintenance non autorisé par A4 Technologie ;
 - de toute tentative pour réparer l'imprimante 3D, qui serait effectuée par une personne ne faisant pas partie du personnel d'A4 Technologie, de son équipe ou par une personne non autorisée par A4 Technologie à faire la réparation (autorisation écrite) ;
 - de l'utilisation de consommables qui n'ont pas été testés et approuvés par A4 Technologie ;
 - de problème causé par l'utilisation d'accessoires, pièces ou composants non fournis par A4 Technologie ;
 - de problème sur l'imprimante 3D ou ses pièces détachées qui serait causé par la défaillance d'un produit ou d'un composant non fournis par A4 Technologie ;
 - de l'utilisation d'un logiciel tiers pour connecter ou contrôler l'imprimante 3D ;
 - de l'utilisation d'une version modifiée du logiciel UP! pour connecter ou contrôler l'imprimante 3D ;
 - de dégradations subis au cours du transport ou lors de son utilisation par l'Acheteur ou un tiers ;
 - d'un phénomène externe ou naturel, même s'il n'est pas du fait de l'utilisateur, tel que dégâts des eaux, foudre, incendie, tremblement de terre, vandalisme ;
 - de causes extérieures (accident, mauvaise utilisation ou problèmes avec l'électricité, la climatisation, le contrôle d'humidité ou autres conditions environnementales) ;

ANNEXE I

Rappel de l'obligation de garantie légale

La société A4 offre à l'Acheteur une garantie commerciale et un service après-vente qui ne remettent pas en cause la garantie des défauts de conformité du bien prévue au contrat et aux articles L211-1 et suivants du Code de la consommation et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil à laquelle reste tenue la société A4.

Article L211-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L211-5 du Code de la consommation :

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L211-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.»

Article 1648 alinéa1er du Code civil :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »